



ARRÊTÉ n° 32/2022
Réglementation des activités sur le Lac du Plan Dessert en
période estivale

Le Maire de la Commune de Notre-Dame de Bellecombe,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.430-1 à L.438-2 ;
 R.431-1 à R.437-13 ;

VU les arrêtés ministériels du 27 août 1999 dont les prescriptions au niveau national sont applicables au plan d'eau existant situé au lieu-dit « Plan Dessert ».

VU l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Savoie en date du 14 novembre 2001 portant prescriptions particulières au plan d'eau du Plan Dessert, création d'une réserve en eau à des fins d'enneigement artificiel sur la Commune de Notre-Dame de Bellecombe notamment son article 6 sur les vidanges de cet ouvrage ;

VU l'activité de pêche instaurée sur le lac du Plan Dessert ;

VU la particularité du site, propice à la pratique d'activités diverses ;

A R R Ê T E

Art. 1^{er}. : Ouverture de la pêche

La pêche est autorisée suivant les dates arrêtées chaque année par l'arrêté préfectoral de la Savoie, pour les lacs situés à plus de 1000 m d'altitude.

La pêche est autorisée tous les jours.

Lors d'organisation de concours, seuls sont autorisés à la pratique de la pêche, les personnes inscrites audit concours.

Art. 2 : Les horaires de la pêche

Une demi-heure avant le lever du soleil ; une demi-heure après le coucher du soleil.

Art. 3 : Droit de pêche

La détention d'une carte journalière est obligatoire, en possession d'un permis de pêcher.

Ladite carte est vendue dans les Offices du Tourisme du Val d'Arly.

Aux tarifs suivants (2022) :

Adulte : 14 €/jour

33 €/semaine

Enfant de moins de 12 ans : 6 € pour l'année.

Enfant mineur (de 12 à 18 ans) : 21 € pour l'année

Art. 4 : Les prescriptions à l'activité de pêche.

Une seule canne à pêche par pêcheur, tenue à la main ou posée au sol, le propriétaire étant à ses côtés.

Limitation des prises : 6 salmonidés/jour/pêcheur

Taille minimale de capture : truite arc en ciel ou fario : 23 cm

Toute prise n'atteignant pas la taille (truitelle) doit être remise à l'eau sous peine d'exclusion immédiate du droit de pêche.

Art. 5 : Autres activités

La pratique de toute autre activité EST INTERDITE : baignade – canotage avec ou sans moteur – matelas de toute nature, motonautisme, etc...

Art. 6 : Environnement – ANIMAUX

Il est interdit de jeter des déchets (viscères des poissons...), matériaux, pierres, liquides, de planter des pieux (parasol, tente, support de canne...), et de creuser des trous en bordure de lac.

Les animaux sont interdits : **seuls les chiens tenus en laisse sont autorisés, l'accès à l'eau leur est interdit.**

Les feux à même le sol, sur tous les espaces verts et aux abords du plan d'eau sont interdits. Des barbecues fixes sont à disposition à cet effet.

Art. 7 : Signalisation et contrôles

Le présent arrêté tient lieu de règlement, affiché sur place, en mairie et en tout lieu jugé utile.

M. FANKHAUSER Marcel, garde-pêche du Val d'Arly, est habilité à faire appliquer le présent règlement.

Tout contrevenant pourra se voir retirer le droit de pêche pour la saison.

Ampliation à :

M. le Préfet de la Savoie,

M. le Commandant du groupement de Gendarmerie d'UGINE,

M. FANKHAUSER Marcel garde-pêche,

M. le Président de l'Office du Tourisme Intercommunal,

M. le Président de la société de pêche du Val d'Arly,

M. le Directeur de Labellemontagne.

Fait à Notre-Dame de Bellecombe, le 26 juillet 2022.

M. le Maire :



MOLLIER Philippe